



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

----- DECRET N° 2019 - 1954

fixant les modalités d'application de la loi n° 2015 - 031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances

Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 modifiée et complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 modifiée et complétée par la loi n° 2015-002 du 26 février 2015 et la loi n°2018-011 du 11 juillet 2018 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.

Vu la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;

Vu la loi n° 2015-039 du 3 février 2016 sur le Partenariat Public-Privé ;

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la loi n°2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ;

Vu le décret n°2004-319 du 09 mars 2004 modifié par le décret n°2006-844 du 14 Novembre 2006 et le décret n°2008-1153 du 11 Décembre 2008 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes auprès des organismes publics ;

Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics.

Vu le décret n° 2014-754 du 10 juin 2014 fixant les attributions ainsi que l'organisation générale des services auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-593 du 01^{er} avril 2015 portant création des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 2015-957 du 16 juin 2015 relatif à la Structure Locale de Concertation des Collectivités

Territoriales Décentralisées ;

Vu le décret n°2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Vu le décret n°2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régulation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar

Vu le décret 2016-1160 du 30 août 2016 définissant les mesures transitoires de mise en œuvre du décret n°2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régulation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar.

Vu le décret n°2019-094 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019 modifié et complété par le décret n°2019-1857 du 20 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°2015 - 031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes (PNGRC).

La Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes (SNGRC) prévue à l'article 3 et 31 de la loi n° 2015 - 031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes (PNGRC) est annexée au présent décret.

Un plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes et un mécanisme de suivi sont mis en place afin d'assurer et de vérifier la bonne application de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 – Au sens du présent décret, on entend par :

Adaptation : Pour les systèmes humains, démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu, ainsi qu'à ses conséquences, de manière à en atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets bénéfiques. Pour les systèmes naturels, démarche d'ajustement au climat actuel ainsi qu'à ses conséquences. L'intervention humaine peut faciliter l'adaptation au climat attendu.

Aléa : Processus, phénomène ou activité humaine pouvant faire des morts ou des blessés ou avoir d'autres effets sur la santé, ainsi qu'entraîner des dégâts matériels, des perturbations socioéconomiques ou une dégradation de l'environnement.

Les aléas peuvent être d'origine naturelle, ou anthropique.

Les aléas naturels sont essentiellement associés à des processus et phénomènes naturels.

Les aléas anthropiques, ou aléas induits par l'homme, sont exclusivement ou essentiellement liés aux activités et décisions humaines, à l'exclusion des conflits armés et d'autres situations d'instabilité ou de tensions sociales soumis au droit international humanitaire et à la législation interne.

Les aléas biologiques se définissent par l'infectiosité, la toxicité ou d'autres caractéristiques de l'agent pathogène concerné, telles que la relation dose-effet, la phase d'incubation, le taux de létalité et le risque de transmission estimé.

Catastrophe : Perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société à n'importe quel niveau par suite d'événements dangereux, dont les répercussions dépendent des conditions d'exposition, de la vulnérabilité et des capacités de la communauté ou de la société concernée, et qui peuvent provoquer des pertes humaines ou matérielles ou avoir des conséquences sur les plans économique ou environnemental.

Déplacé : Personne sinistrée ou présentant des risques de griefs dus au sinistre et évacuée dans un lieu fixé par l'administration concernée pour des raisons préventives et/ou de secours humanitaires.

Gestion des Risques de Catastrophe : Mise en œuvre de politiques et stratégies de réduction des risques visant à empêcher l'apparition de nouveaux risques, à réduire ceux qui existent et à gérer le risque résiduel afin de renforcer la résilience et de limiter les pertes dues aux catastrophes. Elle se répartit en trois catégories : mesures de gestion préventive des risques de catastrophe, mesures de gestion corrective des risques de catastrophe et mesures de gestion compensatoire des risques de catastrophe.

Gestion des Catastrophes : L'organisation, la planification et la mise en œuvre de mesures de préparation, d'intervention et de relèvement en cas de catastrophe. L'accent est mis sur la mise au point et l'application de mesures de préparation et d'autres plans visant à limiter les conséquences des catastrophes et à reconstruire en mieux.

Gestion des urgences : gestion des catastrophes dans le contexte des aléas biologiques et technologiques et des urgences sanitaires. Elle renvoie à un événement dangereux n'entraînant pas de perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société.

Groupes Vulnérables : Catégories de personnes dont notamment l'âge, le sexe, la condition sociale, économique, ethnique, physique, psychologique, constituent un facteur de risque et de vulnérabilité devant leur exposition aux aléas et aux impacts de ceux-ci.

Mesures de gestion préventive des risques de catastrophe : mesures visant à empêcher l'apparition de nouveaux risques de catastrophe ou l'aggravation des risques existants. Elles portent sur les risques de catastrophe qui pourraient survenir à l'avenir si des politiques de réduction des risques n'étaient pas mises en œuvre, notamment au moyen d'un meilleur aménagement du territoire ou de la mise en place de réseaux d'alimentation en eau résistant aux catastrophes.

Mesures de gestion corrective des risques de catastrophe : mesures visant à éliminer ou réduire les risques de catastrophe déjà recensés qui exigent une intervention immédiate. Il peut s'agir notamment de mesures d'adaptation des infrastructures essentielles ou du déplacement des populations ou des biens matériels exposés.

Mesures de gestion compensatoire des risques de catastrophe : mesures visant à renforcer la résilience sociale et économique des personnes et des sociétés face aux risques résiduels qui ne peuvent être réduits de façon efficace, notamment au moyen d'activités de préparation, d'intervention et de relèvement, mais également d'un ensemble varié d'instruments financiers, tels que des fonds de réserve nationaux, des lignes de crédit pour imprévus, des systèmes d'assurance et de réassurance et des réseaux de protection sociale.

Prévention : Activités et mesures permettant de prévenir de nouvelles catastrophes et de réduire les risques existants manifestant la volonté d'éviter complètement les éventuelles conséquences négatives des événements dangereux.

Elle vise à réduire la vulnérabilité et l'exposition dans des contextes où le risque peut être éliminé notamment au moyen de mesures telles que la construction de barrages ou de digues pour prévenir les risques d'inondation, de plans d'occupation des sols interdisant toute installation humaine dans les zones à haut risque, d'une conception parasismique des bâtiments pour assurer la préservation et le bon fonctionnement des édifices importants en cas de tremblement de terre et de campagnes de vaccination contre les maladies évitables. Des mesures de prévention peuvent également être prises pendant ou après un événement dangereux ou une catastrophe afin de prévenir les aléas secondaires ou leurs conséquences, par exemple la contamination de l'eau.

Protection Civile : Ensemble des activités de prévention, de prévision et d'intervention ainsi que des moyens mis en œuvre pour la préservation des vies humaines et la sauvegarde des biens contre les périls de toute nature, en temps de paix comme en temps de crise.

Réponses aux catastrophes : Mesures prises avant, pendant ou immédiatement après une catastrophe en vue de sauver des vies, d'atténuer les effets de la catastrophe sur la santé, d'assurer la sécurité publique et de répondre aux besoins fondamentaux des personnes touchées.

Réponses aux urgences ou réaction : La fourniture de services d'urgence et de l'assistance publique pendant ou immédiatement après une catastrophe afin de sauver des vies, de réduire les impacts sur la santé, d'assurer la sécurité du public et de répondre aux besoins essentiels de subsistance des personnes touchées.

Les principales activités de la réponse aux urgences sont : l'Alerte, l'évacuation/migration, la Recherche et sauvetage (SAR), l'évaluation après catastrophe, le secours d'urgence, la logistique et approvisionnement, la communication et gestion de l'information, la réponse des victimes et ajustement.

Réduction des Risques de Catastrophe : Mesures à long terme portant sur le renforcement de la résilience de la population, des structures, des services et des activités économiques par rapport aux aléas considérés. Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des éléments exposés, la menace et la sévérité de l'aléa.

Résilience : la capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société exposés à des aléas de résister à leurs effets, de les résorber, de s'y adapter, de se transformer en conséquence et de s'en relever rapidement et efficacement, notamment en préservant et en rétablissant les structures et fonctions essentielles au moyen de la gestion des risques.

Risque : La combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences négatives.

Les risques peuvent être catégorisés en risque majeur et risque courant.

Risque acceptable ou risque admissible : sous- catégorie de risque de catastrophes appréciée en fonction de la situation sociale, économique, politique, culturelle, technique et environnementale d'une société donnée.

D'un point de vue technique, le risque acceptable sert à évaluer et à établir les mesures structurelles et non structurelles nécessaires pour maintenir un niveau tolérable de dégâts humains et matériels et de perturbation des services, ce niveau étant établi sur la base de codes et de pratiques acceptées en fonction de la probabilité connue que ne survienne un aléa et d'autres facteurs.

Risque majeur ou risque aigue de catastrophe : La possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique peu ou moyennement fréquent mais qui impacte de manière conséquente sur la sécurité des personnes, occasionne des dommages importants, et dépasse, en l'absence de mesures adaptées, les capacités de réaction de la société.

Risque courant : La possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique très fréquent mais de faible gravité, principalement mais non exclusivement lié à des aléas très localisés.

Risque de catastrophe : Le risque de pertes en vies humaines, de blessures, de destruction ou de dégâts matériels pour un système, une société ou une communauté au cours d'une période donnée, dont la probabilité est déterminée en fonction du danger, de l'exposition, de la vulnérabilité et des capacités existantes. Il renvoie à la notion d'événements dangereux et de catastrophes vus comme concrétisation d'un risque préexistant.

Il existe deux sous-catégories de risque de catastrophes : le risque acceptable ou risque admissible et le risque résiduel.

Risque résiduel : risque de catastrophes qui demeure malgré la mise en place de mesures efficaces de réduction des risques, et qui justifie le maintien de capacités d'intervention d'urgence et de relèvement. L'existence d'un risque résiduel appelle le maintien et l'amélioration de l'efficacité des services d'urgence et des mesures de préparation, d'intervention et de relèvement, ainsi que l'adoption de politiques socioéconomiques telles que des mécanismes de protection et de transfert des risques s'inscrivant dans une stratégie globale.

Risque spécifique : la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique ayant un rapport direct avec les attributions d'un ou plusieurs départements Ministériels ou nécessitant une intervention spécifique d'un ou plusieurs départements Ministériels ;

Sinistre : un fait dommageable dépassant les capacités de réponse de l'Etat et résultant d'aléas qui affectent autant les personnes que les biens et est susceptible de nuire voire de mettre en péril les conditions d'existence des victimes.

Sinistré : victime d'un événement catastrophique qui entraîne un préjudice moral, corporel, et matériel de nature à mettre en jeu sa capacité de subsistance et de survie.

Urgence : une situation anormale, en cours ou imminente, de quelque nature que ce soit, pouvant affecter ou avoir des impacts néfastes sur la vie de la communauté et nécessitant de mesures spécifiques et des interventions rapides en vue d'en limiter et en atténuer les effets.

Vulnérabilité : une condition provoquée par des facteurs ou processus physiques, sociaux, économiques et environnementaux qui ont pour effet de rendre les personnes, les communautés, les biens matériels ou les systèmes plus sensibles aux aléas.

Art. 3 – Sont notamment considérés comme aléas naturels tels que définis à l'article 2 du présent décret les cyclones, inondations, tsunamis, invasions acridiennes, sécheresses, famine, séismes, glissement de terrain et éboulement, avancement des dunes, érosion côtière.

Sont notamment considérés comme aléas anthropiques tels que définis à l'article 2 du présent décret les incendies, feux de brousse/forêt, naufrages en mer, accidents des mines et des carrières, pollutions marines, accidents et pollutions industriels et épizooties.

Les autres risques émergents liés au changement climatique et au genre ainsi que ceux qui sont présentés par les aléas complexes tels que les conflits civils et les phénomènes « dahalo » figurent également parmi ces aléas.

TITRE II

DE LA GESTION DES RISQUES ET DES CATASTROPHES (GRC)

Art. 4 – Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2015 – 031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes, la Gestion des Risques et des Catastrophes se fait à deux niveaux distincts :

1. Le niveau stratégique
2. Le niveau opérationnel

Art. 5 – La Gestion des Risques et des Catastrophes constitue un processus dynamique global de résilience à caractère intégré, transsectoriel et proactif impliquant une parfaite synergie d'action entre les différentes parties prenantes ainsi qu'une planification stratégique et opérationnelle en vue de faire face aux aléas multiples, aux risques et aux catastrophes.

Elle est assurée :

1. Au niveau stratégique, par :
 - a- le Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes ou CNGRC qui est une structure de concertation et de prise de décision au niveau national ;
 - b- la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences ou CPGU qui est la structure permanente d'appui technique rattachée à la Primature;
 - c- une Plateforme Nationale ad hoc de Réduction des Risques de Catastrophe (PNRRC) ;
2. Au niveau opérationnel, par :
 - a. un Etablissement public national dénommé Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes ou BNGRC avec des démembrements au niveau territorial qui est la structure centrale opérationnelle, placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Intérieur au sens de l'article 6 alinéa 2 de la loi n°2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ;
 - b. Une structure ad hoc d'appui dénommée « Comité de Réflexion des Intervenants aux Catastrophes » ou CRIC se déclinant à chaque niveau territorial ;

Conformément à l'article 7 de la loi n°2015 – 031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes, les deux niveaux agissent et réagissent mutuellement de manière à avoir une synergie efficace des actions à chaque phase du processus ainsi qu'une meilleure complémentarité et efficacité dans leurs actions respectives afin d'éviter tout empiètement dans les

attributions de chaque entité.

Art. 6 - La mise en œuvre des activités de Gestion des Risques et des Catastrophes, à ces deux niveaux se fait en outre avec le concours de :

- tous les Ministères et institutions publiques ;
- tous les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- tous les organismes techniques spécialisés œuvrant dans le domaine de la Gestion des Risques et des Catastrophes.

CHAPITRE PREMIER DU NIVEAU STRATEGIQUE

SECTION 1 DU CONSEIL NATIONAL DE GESTION DES RISQUES ET DES CATASTROPHES ou CNGRC

Art. 7 - Le Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes constitue l'organe décisionnel de la structure nationale pour la gestion des risques et des catastrophes, de la protection et du renforcement de la résilience de la population et de son environnement.

Il ne dispose pas de personnalité juridique.

Art. 8- Le Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes :

1. fixe la politique nationale en matière de gestion des risques et des catastrophes ;
2. définit la stratégie nationale relative à la gestion des risques et des catastrophes ;
3. approuve les cibles et indicateurs d'impact de la Politique Nationale ainsi que les mécanismes de suivi, supervision, contrôle et évaluation qui seront mis en œuvre par le Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences ;
4. approuve les stratégies de résilience et gestion de risques sectorielles et multisectorielles, qui seront coordonnées et appuyées de façon technique par les instances stratégiques et opérationnelles ;
5. procède à la déclaration officielle de sinistre national et informe le gouvernement quant à la nécessité de recourir à l'appel à l'aide internationale ;
6. diligente la mobilisation des appuis émanant des partenaires nationaux et internationaux.
7. supervise et coordonne toutes les activités de GRC y compris celles concernant le changement climatique.

Art. 9 – La déclaration officielle de sinistre national est faite par le président du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes, sur rapport du Ministre chargé de l'Intérieur ou du Ministre concerné par la catastrophe en cas d'extrême gravité.

Le caractère d'extrême gravité d'une catastrophe est apprécié par le Gouvernement sur consultation des organismes techniques spécialisés œuvrant dans le domaine de la Gestion des Risques et des Catastrophes.

Art.10 - Sur information du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes, le Gouvernement émet l'appel à l'aide internationale et définit l'état des besoins et les procédures d'exécution y afférant.

En cas d'insuffisance des aides reçues à l'issu de l'appel à l'aide internationale, toute autre initiative de financement se fait sous la coordination du Gouvernement.

Art.11 – Le Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes est saisi de toute activité de Gestion des Risques et des Catastrophes incluant les aspects attenants au changement climatique et ce, conformément à l'article 5 de la loi n°2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes.

Tout commencement d'activité de Gestion des Risques et des Catastrophes est porté à la connaissance et en cas de besoin, à la consultation des deux organismes spécialisés en la matière à savoir la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences ou CPGU et le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes ou BNGRC qui en rendent compte au Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes.

Toutes personnes morales œuvrant dans la Gestion des Risques et des Catastrophes déposent auprès du secrétariat technique permanent du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes un rapport d'activité annuel.

En tant que de besoin, le Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes peut déléguer tout ou partie de ses attributions conjointement ou respectivement à la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences et au Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes selon les domaines concernés.

S'il s'agit des attributions relevant du domaine stratégique, la délégation se fera au profit de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences, pour celles du domaine opérationnel, la délégation se fera au profit du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes et pour les deux à la fois, la délégation sera faite conjointement aux deux entités.

Art. 12 – Le Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes est composé de :

1. Président : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
2. Vice-Président : les six vice-présidents de l'Assemblée nationale ;
3. Vice-Président : le Ministre chargé de l'Intérieur ;
4. Vice-Président : le Ministre chargé des Finances ;
5. Secrétariat technique permanent : la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences ;
6. Membres opérationnels :
 - a. tous les membres du Gouvernement autres que le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé des Finances ;
 - b. les organismes techniques spécialisés œuvrant dans le domaine de la Gestion des Risques et des Catastrophes.

Il se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire à chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

Toutefois, suivant les urgences et pour plus de célérité, le Président du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes peut ne convoquer que les membres relevant du ou des secteurs directement concernés par le sinistre et les risques spécifiques.

SECTION 2

DE LA CELLULE DE PREVENTION ET D'APPUI A LA GESTION DES URGENCES (CPGU)

Art. 13 –La Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences ou CPGU constitue l'organe stratégique permanent de la Gestion des Risques et des Catastrophes.

Elle ne dispose pas de personnalité juridique.

Elle est chargée d'apporter un appui technique au Premier Ministre, Chef du Gouvernement en matière de Gestion des Risques et des Catastrophes, au Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes et aux institutions sectorielles.

Elle est également chargée d'apporter un appui technique sectoriel en matière de Réduction des Risques de Catastrophe.

A cet effet, elle a pour missions :

1. la conception, l'élaboration, la supervision et la mise à jour de la Politique et de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes et de son plan d'action ;
2. la promotion pour l'intégration de la Réduction des Risques de Catastrophe (RRC) dans les politiques sectorielles de développement et l'appui à la mise en œuvre de projets de développement liés à la réduction des risques de catastrophe ;
3. l'appui technique des entités œuvrant dans le domaine de Gestion des Risques et des Catastrophes ;
4. l'appui stratégique au renforcement de la résilience sectorielle par la réduction des vulnérabilités physiques, fonctionnelles et structurelles ;
5. le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre par les organismes publics agissant dans les situations d'urgence, des actions inscrites dans la dynamique de la Gestion des Risques et des Catastrophes et de changement climatique. Le suivi et l'évaluation effectué donne lieu à des comptes rendus adressés au Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes.
6. l'organisation stratégique et l'alignement des actions et interventions en synergie avec les instances responsables de l'adaptation au changement climatique ;
7. l'identification, l'analyse et la diffusion de scénarii de risques à moyen et long terme sur l'ensemble du territoire, susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la population et au processus de développement, dans sa dimension physique, sociale, économique et environnementale ;
8. la promotion et la contribution à la production et la diffusion des études d'évaluation sur les aléas, les risques et les vulnérabilités.

9. l'appui stratégique et technique aux secteurs en termes de Gestion des Risques et des Catastrophes dans les domaines de ses compétences.
10. l'appui aux interventions d'urgence humanitaire, en étroite collaboration avec le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes par :
 - la facilitation de la préparation des procédures de déclaration officielle de sinistre national et l'appel à l'aide internationale ;
 - la participation à la mobilisation des appuis techniques et financiers émanant des partenaires nationaux et internationaux ;
11. l'appui aux programmes de relèvement et reconstructions durables des infrastructures en vue du renforcement de la résilience ;
12. la promotion des mécanismes d'assurance et de protection financière en matière de gestion des risques et des catastrophes et des effets du changement climatique ;
13. l'évaluation approfondie des pertes et dommages post catastrophe en vue d'une reconstruction durable en collaboration avec le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes ;
14. l'examen et la promotion de la cohérence et l'amélioration des cadres législatifs et réglementaires nationaux et locaux en matière de Gestion des Risques et des Catastrophes.

Art. 14 – La Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences assure la fonction de secrétariat technique permanent du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes.

Il organise les réunions du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes et en dresse les rapports et les procès-verbaux.

Toutes informations utiles émanant des autres structures de Gestion des Risques et des Catastrophes et des départements ministériels chargés de la gestion des risques spécifiques au titre de l'article 20 du présent décret passent par la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences qui les communique au Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes.

Art. 15 - La Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences assure la présidence des réunions de la Plateforme Nationale de Réduction des Risques de Catastrophe.

Art. 16 - L'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences ou CPGU sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

SECTION 3

DE LA PLATEFORME NATIONALE DE REDUCTION DES RISQUES DE CATASTROPHE (PNRRC)

Art. 17 – La Plateforme Nationale de Réduction des Risques de Catastrophe ad hoc constitue un lieu de partage, de capitalisation, de coopération, de dialogue intersectoriel et de mise en commun des expériences et des acquis en Réduction des Risques de Catastrophe, en termes de bonnes pratiques et de leçons apprises pour la promotion de la résilience sociale globale dans toutes ses dimensions.

Art. 18 - Elle est érigée pour permettre le renforcement d'une meilleure synergie des actions et raffermir ainsi la collaboration entre les acteurs et intervenants en matière de Réduction des Risques de Catastrophe ;

Art. 19 - Ne disposant d'aucun pouvoir décisionnel, la Plateforme Nationale est un lieu où se conçoivent les propositions en vue d'améliorer l'environnement de la Réduction des Risques de Catastrophe (RRC) à Madagascar, les propositions en vue de la mise à jour de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes (SNGRC) ainsi que les propositions malagasy en matière de Réduction des Risques de Catastrophe (RRC) sur l'échiquier des échanges internationaux.

Art. 20 - La Plateforme Nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophe a pour mission de :

1. apporter son appui pour une synergie des activités en Gestion des Risques et des Catastrophes par la mise en place de tous les instruments et mécanismes de coordination nécessaires à la réalisation effective de la Gestion des Risques et des Catastrophes et l'intégration des concepts transversaux dans la Gestion des Risques et des Catastrophes ;
2. assurer la fluidité des échanges et des communications entre toutes les parties prenantes à tous les niveaux ;
3. sensibiliser toutes les parties prenantes en matière de Gestion des Risques et des Catastrophes sur l'intégration (mainstreaming) de la Gestion des Risques et des Catastrophes /Réduction des Risques de Catastrophe ou GRC/RRC et l'alignement des politiques et programmes de développement sectoriel à la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes (SNGRC) et veiller à l'intersectorialité et à la complémentarité ;
4. apporter appui et conseil au suivi et à l'évaluation des actions entreprises en matière de Gestion des Risques et des Catastrophes à Madagascar ;
5. contribuer aux activités de suivi et évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes (SNGRC) ;
6. faire des lobbyings et des plaidoyers en matière de Réduction des Risques de Catastrophe (RRC) ;
7. participer dans les échanges et rencontres internationaux des Plateformes nationales de Réduction des Risques de Catastrophe.

Art. 21 – La Plateforme Nationale de Réduction des Risques de Catastrophe (PNRRC) dont le rattachement institutionnel se trouve au niveau de la Primature réunit tout acteur de la Gestion des Risques et des Catastrophes incluant ainsi les acteurs du Changement climatique.

Elle regroupe également tous les acteurs nationaux issus du secteur public et privé, de la société civile et du milieu universitaire et académique et des représentants nationaux des partenaires techniques et financiers.

Art. 22 - La Plateforme Nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophe se réunit à chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU).

Art. 23 - L'organisation et le fonctionnement de la plateforme sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE II DU NIVEAU OPERATIONNEL

SECTION 1 DU BUREAU NATIONAL DE GESTION DES RISQUES ET DES CATASTROPHES (BNGRC)

Art. 24 – Conformément à l'article 17 de la loi n°2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes, la structure centrale opérationnelle dénommée Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes ou BNGRC, a pour mission principale la coordination et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de la Gestion des Risques et des Catastrophes (SNGRC) à travers l'élaboration des plans d'intervention et de leurs mises en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités de ces différents plans d'intervention sur l'ensemble du territoire. A cet effet, il est chargé de la préparation préventive, la coordination et l'évaluation des réponses aux urgences et aux catastrophes ainsi que du relèvement précoce.

Dans le cadre de sa mission, le BNGRC est également chargé de la mobilisation des financements nationaux et internationaux en vue des actions de Gestion des Risques et des Catastrophes et la mise à disposition de fonds en cas de catastrophes dénommé Fonds National de Contingence.

Art. 25- En matière de Gestion des Risques et des Catastrophes, le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes procède au déploiement de l'ensemble des dispositifs et mesures devant être mis en œuvre pour assurer les meilleures conditions d'information, de secours, d'aide, de sécurité, d'assistance et d'intervention de moyens complémentaires et/ou spécialisés.

Art. 26 – En matière de gestion des financements, il finance les activités de préparation et de réponses d'urgence conformément aux plans de contingence validés par les instances nationales compétentes et contribue au développement des mécanismes d'assurance, notamment investir au besoin dans les assurances souveraines.

Art. 27 - Le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes assure la présidence du Comité de Réflexion des Intervenants aux Catastrophes (CRIC).

Art. 28 – En application de l'article 17 de la loi n°2015-031 du 12 Février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes, le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes ou BNGRC dispose de démembrements au niveau territorial.

Art. 29 – Ces démembrements sont constitués par des bureaux territoriaux du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes et sont placés sous son autorité.

Art.30 –Chaque bureau territorial du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes comporte :

- Un centre opérationnel chargé de la gestion d'information et appui à la coordination ;
- Un centre de secours chargé des interventions en cas d'accidents ou de survenance de catastrophes majeures.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes ainsi que de ses démembrements sont fixés par voie réglementaire.

SECTION 2

DU COMITÉ DE RÉFLEXION DES INTERVENANTS AUX CATASTROPHES (CRIC)

Art. 31 – Le Comité de Réflexion des Intervenants aux Catastrophes ou CRIC appuie le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes dans ses actions.

Art. 32 – Le Comité de Réflexion des Intervenants aux Catastrophes ou CRIC est une entité ad hoc du niveau opérationnel.

Il comporte deux structures d'intervention de la gestion des catastrophes :

- Une structure composée par des représentants du niveau décisionnel ;
- Une structure composée par des représentants du niveau d'exécution.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité de Réflexion des Intervenants aux Catastrophes seront précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

SECTION 3

DES MINISTÈRES CHARGES DES RISQUES SPECIFIQUES

Art. 33 – Sans préjudice des dispositions de l'article 12 et 17 de la loi n°2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes, la coordination technique des actions de gestion des risques liés aux aléas tels qu'énumérés à l'article 3 du présent décret ainsi que la coordination des activités y correspondantes, relèvent par principe :

1. du Ministère de la Défense Nationale pour les conflits civils et aléas complexes ;
2. du Ministère de la Sécurité Publique et du Ministère chargé des Transports pour les accidents routiers, les naufrages en mer et les accidents aériens ;
3. du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire pour le glissement de terrain ;
4. du Ministère chargé de la Santé publique pour les grandes épidémies en matière de santé humaine ;
5. du Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Élevage pour les invasions acridiennes et épizooties de grande ampleur ;
6. du Ministère chargé de la Pêche et du Ministère chargé de l'Environnement pour l'avancement des dunes ;
7. du Ministère chargé des Mines pour les accidents des mines et des carrières ;
8. du Ministère chargé des Transports, du Ministère chargé des Hydrocarbures, et du Ministère chargé de l'Environnement pour les pollutions marines et déversements d'hydrocarbures ;
9. du Ministère chargé de l'Industrie pour les accidents et pollutions industrielles ;
10. du Ministère chargé de l'Agriculture et du Ministère chargé de la Population pour la sécheresse et la famine ;
11. du Ministère chargé de l'Environnement pour les catastrophes liées au changement climatique.

La Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes étant régie par le principe d'action multirisque, multi-aléa centrée sur l'homme, le Ministère de l'Intérieur peut intervenir de façon transversale dans la gestion de ces risques. Les interventions des ministères concernés par les risques spécifiques se limitent à leurs attributions ;

En cas de survenance de nouveaux risques non prévus au présent article et dûment constaté par le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC) par n'importe quel moyen, il appartient au Ministère concerné de prendre les dispositions nécessaires.

Dans le cas où plusieurs Ministères venaient à être concernés par le même risque, il appartient au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, de déterminer les niveaux de responsabilité de chaque Ministère.

Art. 34 – Chaque Ministère concerné par les risques spécifiques est chargé de :

1. la définition des mesures de prévention à prendre pour faire face aux éventuels sinistres ;
2. l'exécution des actions d'intervention et de secours avec l'appui du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes.

Il décide de l'opportunité de mettre en place des structures de veille et d'intervention partout où besoin sera.

Dans tous les cas, il peut faire usage en tant que de besoin des structures territoriales d'intervention dans l'exécution de ses missions.

Un rapport détaillé des actions menées est adressé au Président du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et des copies sont adressées à la Présidence de la République, à la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences et au Bureau National De Gestion Des Risques et des Catastrophes.

Art. 35 - Chaque Ministère se charge de toutes les mesures de prévention ainsi que des mécanismes d'intervention en cas de sinistre causé par les risques qui sont de leur ressort.

Art. 36 - Il peut faire appel à des organismes publics ou privés, Organisations non gouvernementales ou organismes spécialisés en tant que de besoin.

Art. 37 - Conformément à l'article 21 de la loi n°2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes, chaque ministère concerné élabore un plan de soutien.

La coordination intersectorielle des différents plans de soutien de chaque ministère ainsi que leur cohérence relève du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes.

Le plan de soutien comporte les lignes directrices d'intervention spécifiques à chaque risque. Il doit être conforme au plan de contingence multirisque et multi-aléas.

Le plan de soutien est soumis au Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes pour validation et une copie est adressée au Ministère de l'Intérieur.

SECTION 4

DES STRUCTURES TERRITORIALES D'INTERVENTION

Art. 38 - Au niveau préfectoral, le Comité territorial de Gestion des Risques et des Catastrophes participe :

- à l'établissement et à la mise en œuvre du plan de gestion des risques et des catastrophes
- au renforcement des capacités institutionnelles ainsi que la mobilisation des districts et des communes dans la prévention et la mitigation des catastrophes ;
- à la prise en charge, l'organisation et la coordination des activités de préparation et de secours avec le concours du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes.

Les actions d'intervention et de secours sont focalisées au niveau de chaque préfecture sous la conduite du Comité territorial de Gestion des Risques et des Catastrophes.

Les attributions et les missions du Comité sont fixées par voie d'arrêté après avis conforme du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes.

Art. 39 – Le Comité territorial de Gestion des Risques et des Catastrophes au niveau des préfectures apporte sa contribution financière aux actions de préparation et d'intervention d'urgence dans la mesure de ses possibilités.

Il appuie également les autres structures territoriales d'intervention et se charge du suivi et de l'évaluation de leurs activités.

Art. 40 – Le Comité au niveau des Districts se charge de l'acheminement des aides et dons destinés aux Communes et Fokontany ainsi que du contrôle de leur distribution aux sinistrés.

Art. 41 – Le Comité au niveau des Communes assure l'acheminement des aides et dons destinés aux sinistrés.

Art. 42 – Au niveau des Fokontany, les Equipes Locales de Secours (ELS) sont chargées de réceptionner les aides et dons destinés aux sinistrés de leur localité et de procéder à leur répartition.

Art. 43 – Chaque niveau de structure territoriale d'intervention rend compte de ses activités auprès de la structure territoriale d'intervention du niveau qui lui est directement supérieur.

Le Comité territorial de Gestion des Risques et des Catastrophes au niveau des préfectures adresse ses rapports au Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes et une copie est adressée au bureau territorial du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes.

Art. 44 – Le Comité territorial de Gestion des Risques et des Catastrophes au niveau des préfectures est composé de :

1. Président : Le Préfet ou son représentant ;
2. Vice-présidents :
 - le Chef du bureau territorial du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes ;
 - le représentant territorial du Ministère en charge des Finances ou son représentant.
3. Membres :
 - a. Les services techniques déconcentrés (STD) concernés
 - b. Les représentants des districts concernés ;

- c. Les représentants des partenaires techniques et financiers implantés dans la circonscription ;
- d. Les représentants des Organisations non gouvernementales et des Organismes de la Société Civile implantés dans la localité.

Le représentant de la Collectivité Territoriale Décentralisée correspondant ou son représentant assiste de plein droit aux réunions du Comité préfectoral de Gestion des Risques et des Catastrophes.

Art. 45 – le Comité de Gestion des Risques et des Catastrophes au niveau des Districts est composé de :

- 1- Président : Le chef de district ou son représentant ;
- 2- Membres :
 - a. Les autorités administratives : services territoriaux déconcentrés ;
 - b. Les représentants des communes concernées ;
 - c. Les représentants des partenaires techniques et financiers implantés dans la circonscription ;
 - d. Les représentants des Organisations non gouvernementales et des Organismes de la Société Civile implantés dans la localité.

Le Comité territorial de Gestion des Risques et des Catastrophes au niveau des préfectures est destinataire du procès-verbal de réunion du Comité de Gestion des Risques et des Catastrophes au niveau des Districts et de toute décision prise par ce dernier.

Art. 46 – Au niveau des Communes, le Comité est composé de :

- 1. Président : le Maire ou son représentant ;
- 2. Membres :
 - a. le Président du Conseil municipal ou communal ou son représentant ;
 - b. le Chef d'Arrondissement administratif ou son représentant ;
 - c. les Chefs des services déconcentrés implantés dans la circonscription ou son représentant ;
 - d. le Chef de Fokontany du chef-lieu de Commune ou son représentant ;
 - e. les notables ;
 - f. un représentant des Organisations non gouvernementales de la localité ;
 - g. un représentant des Organismes de la Société Civile de la localité.

Art. 47 – Au niveau des Fokontany, l'Equipe Locale de Secours (ELS) est composée de(s) :

- 1. Président : le Chef du Fokontany ;
- 2. représentants locaux de chaque secteur concerné
- 3. un notable de la localité ;
- 4. un animateur en matière de mobilisation sociale ;
- 5. un représentant de la population concernée ;
- 6. un représentant des Organisations non gouvernementales de la localité ;
- 7. un représentant des Organismes de la Société Civile implantés dans la localité.

Art. 48 – Les modalités de désignation des représentants des membres des Comités seront fixées par arrêté préfectoral et communal.

Art. 49 – En tant que de besoin, dans l'exécution de leurs missions, les Comités Régionaux, de Districts et communaux peuvent faire appel à des organismes spécialisés ou à toute autre personnalité ou entité,

public comme privé, en raison notamment des circonstances spécifiques entourant l'exercice des missions de chaque Comité, de leurs compétences ou de leurs connaissances particulières.

Art. 50 – Dans la réalisation de leurs missions respectives dans le cadre de la Gestion des Risques et des Catastrophes, les autorités administratives territorialement compétentes sont habilitées à réquisitionner les moyens privés de secours conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III DES PLANS ET DES PROCEDURES D'INTERVENTION

SECTION 1 DES DIFFERENTS PLANS

Art. 51 – Conformément aux dispositions de l'article 17 et suivants de la loi n° 2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes, le niveau opérationnel central et territorial de gestion des risques et des catastrophes établit des plans d'intervention comportant des systèmes d'alerte.

Ces plans d'intervention sont :

- le plan de contingence multirisques et multi aléas de Gestion des Risques et des Catastrophes, incluant les plans d'urgence et d'organisation des secours ;
- les plans de soutien destinés aux risques spécifiques.

Les plans d'intervention doivent entrer en conformité avec le plan de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes établi par le Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes.

Ils sont assortis de cibles, d'indicateurs et d'échéances en vue d'éviter l'apparition de nouveaux risques, de réduire les risques existants et de renforcer la résilience économique, sociale et environnementale.

Art. 52 – Les plans d'intervention définissent les responsabilités de chaque entité et les procédures d'interventions, de secours, de relèvement ainsi que les conditions de mobilisation des moyens publics et privés susceptibles d'être réquisitionnés et mis en œuvre en cas de catastrophe par l'autorité compétente pour toute opération de secours d'urgences à chaque niveau d'intervention ;

Les plans d'intervention font état des moyens publics et privés susceptibles d'être réquisitionnés et mis en œuvre en cas de catastrophe suivant les conditions prévues par les Lois et règlements en vigueur en la matière.

Art. 53 – Chaque Ministère établit un plan de soutien, un plan de continuité des activités et un plan d'urgence pour chaque type de risque spécifique.

Art. 54 – Toute personne morale constituée en sociétés, entreprises, établissements ou organismes publics ou privés établie sur le territoire malagasy dont les activités présentent des risques certains en cas d'accident sont soumis à l'obligation d'établir un plan de soutien et un plan d'urgence pour chaque type de risque.

Art. 55 – Les services territoriaux déconcentrés, en collaboration avec les collectivités territoriales décentralisées sont tenues d'établir des plans de gestion de sécurité communale à l'appui et en application

des plans de soutien.

Art. 56 – Ces plans doivent être conformes aux normes sécuritaires requises par le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes pour chaque type d'activités et sont déposés auprès du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC) pour validation après avoir obtenu le visa du Ministère dont relève le domaine d'activité du secteur concerné. Ils font l'objet de réactualisation périodique.

Le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC) en informe les structures territoriales d'intervention concernées et leur transmet ainsi qu'à la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) des copies desdits plans.

Les cadres juridiques et techniques du contenu des normes sécuritaires ainsi que ses modalités d'application sont fixés par voie réglementaire.

SECTION 2 DES PROCEDURES D'INTERVENTION

Art. 57 – Les activités et actions de Gestion des Risques et des Catastrophes s'inscrivent dans le cadre des cinq (05) phases du cycle de Gestion des Risques et des Catastrophes :

- Prévention ;
- Préparation ;
- Réponses aux urgences et aux catastrophes ;
- Relèvement précoce et réhabilitation ;
- Reconstruction durable

Pendant les étapes de la préparation, des réponses et de relèvement, l'Etat veille à faciliter la circulation des biens et des personnes à vocation humanitaire tant nationaux qu'internationaux.

Les détails des mesures y afférentes sont précisés par voie réglementaire.

Art. 58 – Tous les responsables au niveau de chaque département ministériel et leurs démembrements, collectivités territoriales décentralisées, structures territoriales d'interventions, organisations non gouvernementales et organismes spécialisés s'assurent de la fluidité et de la rapidité de la communication verticale ascendante et descendante ainsi que de la communication horizontale de toutes les informations et données relatives aux aléas, risques, et catastrophes ainsi qu'à leurs effets et impacts.

Sous réserve de motifs d'ordre public, le partage des données est libre et sans restriction dans le domaine de la Gestion des Risques et des Catastrophes.

Art. 59 – La mise en œuvre des différents plans cités dans la section première fait référence à des niveaux d'alerte et systèmes d'alerte qui varient selon la nature et le degré de menace que représente le risque encouru et servent de cadre de référence comportementale en matière de préparation, d'atténuation et d'absorption de choc devant les phénomènes dangereux ;

Art. 60 – Conformément à l'article 23 de la loi n°2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes, les seuils et les procédures de déclenchement de l'alerte et l'activation du Plan National de Contingence, ainsi que des plans d'intervention relève du niveau opérationnel.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 61 – En tant qu'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est l'ordonnateur principal des fonds, objets et matières liés à la Gestion et Réduction des Risques et des Catastrophes.

Toutefois, toute personne nommément désignée en tant qu'ordonnateur délégué par texte législatif et réglementaire sont seuls habilités à engager, liquider et ordonnancer ou mandater les dépenses y afférentes.

Les Ordonnateurs délégués subdélèguent à leur tour leurs pouvoirs à des Ordonnateurs secondaires qui seront désignés à cet effet par arrêté.

Selon l'origine des fonds, les missions attribuées et les circonstances, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, peut déléguer aux différentes structures compétentes définies dans le présent décret, la gestion des fonds, des objets et matières liés à la Gestion et Réduction des Risques et des Catastrophes y compris les fonds issus des appels à l'aide internationale.

Art. 62 – Les ressources liées à la Gestion et Réduction des Risques et des Catastrophes proviennent notamment des :

1. allocations budgétaires de l'Etat ;
2. subventions de l'Etat ou des Collectivités publiques ;
3. dons, aides et legs en nature ;
4. fonds collectés ou attribués de l'extérieur ;
5. fonds alloués par les Fondations ;
6. fonds d'assurance aux risques de catastrophe ;
7. autres fonds provenant de mécanismes de protection financière.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont opérées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 63 – Les dépenses du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes, des organes stratégiques, des organes opérationnels comportent l'ensemble des charges liées :

- au fonctionnement et investissement des organismes étatiques spécialisés et œuvrant dans la Gestion des Risques et des Catastrophes ;
- aux activités au travers de programmes et projets de Gestion des Risques et des Catastrophes notamment celles relatives à la prévention, la mitigation, les réponses, le relèvement et la reconstruction durable.

Ces deux catégories de dépenses font l'objet de comptabilisation distincte.

Art. 64 – Un fond National de contingence géré par le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes est mis en place.

Pour être effectif, l'utilisation et la gestion du Fond National de Contingence seront fixées par un texte réglementaire et un manuel de procédure.

Art. 65 – Compte tenu de la nature de leurs missions et de leurs activités d'urgence, les structures stratégiques et opérationnelles sont autorisés à :

- ouvrir un compte auprès d'Etablissements financiers ou auprès du Trésor Public suivant les réglementations en vigueur ;
- détenir et à gérer une caisse d'avance, renouvelable dont le montant est fixé par les textes réglementaires.

Toutes les opérations comptables doivent être appuyées de pièces justificatives nécessaires suivant les lois et règlements en vigueur.

Art. 66 – La gestion administrative, comptable et financière de toutes les structures de Gestion des Risques et des Catastrophes, à tous les niveaux, est soumise aux règles de la comptabilité publique et aux contrôles des juridictions compétentes ainsi qu'à ceux des organes de contrôle en vigueur.

En outre, les comptes de gestion annuels en matière de Gestion des Risques et des Catastrophes font l'objet d'audit externe.

Ces comptes de gestion assortis du rapport annuel d'activités et du rapport d'audit sont présentés et soumis à l'approbation du Président du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes avant leur publication au *Journal Officiel* de la République

Art. 67 – Sans préjudices des contrôles effectués à l'article 66 du présent décret, toute gestion des ressources prévues aux articles 62 et 64 du présent décret est soumise au contrôle de suivi du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes en tant que de besoin.

Art. 68 – Si les conventions et les accords-cadres le prévoient, les denrées périssables et les produits dont les délais d'utilisation ou de stockage sont limités, peuvent faire l'objet de cession.

Les produits desdites cessions sont versés dans le Fond National de Contingence.

Art. 69 – Conformément à l'article 25 de la loi n°2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes, les collectivités territoriales décentralisées sont tenues d'inscrire dans leur budget une rubrique concernant le financement des activités liées à la Gestion des Risques et des Catastrophes.

Art. 70 – Des fonds destinés à des activités de Gestion des Risques et des Catastrophes et issus des ressources prévues à l'article 62 du présent décret sont alloués à toutes les structures territoriales d'intervention pour l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues.

Le Président du Comité concerné est l'ordonnateur de ces fonds.

Annuellement, et par type d'activités, la structure concernée établit un rapport annuel et/ou spécial, selon le cas, appuyés par des pièces justificatives de l'utilisation des fonds alloués et/ou détenus.

Art. 71 – Le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes rend compte de sa gestion et de ses activités par un rapport financier annuel et un rapport spécial pour chaque type d'activités de Gestion des Risques et des Catastrophes au Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes.

Les structures territoriales d'intervention, par niveau, sont soumises aux mêmes obligations, à l'égard de leurs échelons supérieurs respectifs et de la structure centrale opérationnelle.

Art. 72 – Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, toutes sociétés, entreprises et organismes privés, ainsi que tout établissement soumis aux obligations prévues par l'article 54 ci-dessus, doivent, chacun en ce qui le concerne, prévoir et mettre en place un fonds d'intervention pour faire face aux éventuelles catastrophes.

Art. 73 – L'Etat prévoit la mise en place :

- d'un environnement juridique et financier favorable au développement des systèmes de compensation et d'assurance pour la protection des moyens de subsistance et de production ;
- des mécanismes particuliers d'appui aux initiatives de type communautaire et/ou mutualiste d'assurance et de crédit à la production ;
- des mécanismes financiers spécifiques associant la participation du secteur privé, notamment en matière de risques liés à l'industrialisation et aux risques urbains ;
- des mécanismes financiers incitatifs permettant de promouvoir la participation du secteur privé ;
- de procédures de mobilisation et de gestion de fonds et des aides alloués.

En cas de survenance de catastrophes, l'Etat contribue à la consolidation de ces fonds et appuie ces organismes au cours des interventions.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 74 – Des textes réglementaires compléteront en tant que de besoin le présent décret.

Art. 75 – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2005-866 du 20 décembre 2005 fixant les modalités d'application de la loi n° 2003-010 du 05 septembre 2003 relative à la politique nationale de gestion des risques et des catastrophes, sont et demeurent abrogées.

Art. 76 - En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 4 et 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Art. 77 – Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Hydrocarbures, le Ministre des Transports, du Tourisme et de la Météorologie, Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 16 Octobre 2019

**PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Christian NTSAY

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
PAR INTERIM**

**Général de Division Léon Jean Richard
RAKOTONIRINA**

Christian NTSAY

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Richard RANDRIAMANDRATO

Tianarivelo RAZAFIMAHEFA

**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'HABITAT
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Hajo ANDRIANAINARIVELO

Professeur Julio RAKOTONIRINA

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES
HYDROCARBURES**

**Fanomezantsoa Lucien RANARIVELO
MINISTRE DES TRANSPORTS, DU TOURISME
ET DE LA METEOROLOGIE**

**Vonjy ANDRIAMANGA
MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Joëli RANDRIAMANDRANTO

Lantosoa RAKOTOMALALA

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**MINISTRE DE LA POPULATION,
DE LA PROTECTION SOCIALE
ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME**

Alexandre GEORGET

Lucien Irmah NAHARIMAMY

MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA
CULTURE

Lalatiana ANDRIATONGARIVO
RAKOTONDRAZAFY

Pour Ampliation conforme

Antananarivo le, 28 OCT 2019

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



Michelina Rondo Lucette
RAZANADRAINARISON Rondo Lucette